

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC - 2024/VOI/238**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux par l'Entreprise DEBELEC, 1300 Chemin de la Roquetaille, 30320 BEZOUCÉ, pour effectuer des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS Route de Cairanne parcelle AI 0124 du **15 au 19 juillet 2024**, il est nécessaire de modifier et de régler temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 15 au 19 juillet 2024, l'Entreprise DEBELEC BEZOUCÉ est autorisée à procéder à des travaux de terrassement pour raccordement Enedis Route de Cairanne parcelle AI 0124.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les travaux se dérouleront avec empiétement sur chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du **chantier** sur toute sa section, **du 15 au 19 juillet 2024, travaux n'excédant pas 3 jours**. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile sur une voie, avec mise en place d'un alternat par dispositif manuel K10 ou par feu tricolore.

**Interdiction de barrer la rue,**

- Maintien de la circulation piétonne, avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, si nécessaire

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h, restitution de la chaussée à la circulation, aucune tranchée n'est autorisée à rester ouverte en dehors des heures ouvrables. En cas d'impossibilité et pour des raisons de sécurité en dehors des heures ouvrables :

- mise en place de dispositif type pont lourds au-dessus des tranchées,

- ou maintien du balisage du chantier et des feux tricolores.

- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier

- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.

- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie (balayage, ramassage des déchets.)

- De prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la durée de chantier (réfection définitive comprise) au plus court

- La signalisation temporaire devra être conforme, en bon état (pas de signalisation endommagée, cabossée...) et visible de jour comme de nuit

- Les réfections devront être identiques propres et découpes nettes,

- Le compactage devra être fait par couche maximum de 20cm, la réfection de la tranchée sera la suivante sur la dernière partie 20cm de grave ciment et 6 cm d'enrobé

- De prendre toute les mesures et disposition nécessaire pour protéger les mobiliers urbains présents sur la voirie

- La réfection en enrobé devra être faite dans la foulée au maximum 24h00 après la fin de la réfection de la tranchée et dans le délai des 3 jours comme prévu à l'article 2e.

- ainsi que de se conformer à l'arrêté de Voirie 2024-6247 / ref Av 2024 0423 DISR en date du 8 juillet 2024, du département du Vaucluse ;

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise DEBELEC BEZOUCE.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 24 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 10 juillet 2024

Philippe de BEAUREGARD,

Maire,



Publié le : 11/07/24

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)